



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.132/II/PF

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte en raison du fait que, pour une livraison en provenance de Bruxelles et à destination d'une firme établie à Wavre, le service ABX Transport de la S.N.C.B. avait fait usage d'un bordereau sur lequel apparaissaient:

- "Brussel" en version unilingue néerlandaise;
- d'autres mentions néerlandaises traduites dans un français approximatif.

A l'appui de sa requête le plaignant a joint une copie du document incriminé.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous me transmettez la lettre que vous adresse le Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B. et dans laquelle figurent les éléments de réponse suivants, fournis par le service concerné de la S.N.C.B.:

"Nous sommes surpris d'apprendre qu'une plainte concernant un problème linguistique, sous réf. 28.132/11, a été introduite auprès de notre Société.

Le plaignant (probablement la firme Prothermie) se plaint du fait que "Brussel" soit mentionné uniquement en néerlandais (voir bordereau de livraison en bas au milieu).

Dans ce cas précis, le colis ayant été livré au destinataire, ceci se vérifie par la signature de ce dernier en bas à droite, la mention Brussel ne lui était pas destinée mais elle était adressée au chauffeur à titre d'information.

Si le chauffeur n'avait pu livrer le colis, il aurait continué à remplir le document en français étant donné que le destinataire est établi en territoire francophone.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en pratique ABX respecte aussi scrupuleusement que possible la loi des langues et que la plainte en question ne nous semble pas fondée."

De la réponse, il ressort que le cachet "Brussel" doit être considéré comme une information au chauffeur, c'est-à-dire une indication de service. Celle-ci figure toutefois dans un cadre réservé à des informations destinées aux clients et peut, de la sorte, prêter à confusion.

A la lecture du bordereau de livraison, il échet de constater que les mentions apposées dans le cadre central sont bilingues et le texte français fort abrégé. Ici aussi, s'il s'agit d'une indication de service, cela n'apparaît pas clairement.

Le bon de livraison incriminé a été établi par le centre régional de Bruxelles (une des neuf "plates-formes" de distribution), qui a assuré la remise à domicile du colis. L'activité de ce centre régional s'étend non seulement à des communes de Bruxelles-Capitale mais également à des communes des deux régions, de langue française et de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 35, § 1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et doit donc, en vertu de l'article 19, alinéa 2, des L.L.C., répondre à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial, de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune.

La firme destinataire, à qui s'adresse le service de la S.N.C.B., étant établie à Wavre, commune sans régime spécial de la région de langue française, les mentions apposées sur le bordereau de livraison doivent être unilingues françaises, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.